

renouvellement de son mandat à titre de directeur adjoint du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Ayotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVAIN AYOTTE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66568

Gouvernement du Québec

Décret 452-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Patrick Altimas, directeur général, Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc.;

— madame Josée Rioux, chargée de cours, École de service social, Université Laval;

QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par le décret numéro 700-2008 du 25 juin 2008, concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66569

Gouvernement du Québec

Décret 453-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de dix membres dont le président et le vice-président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement y nomme, pour un mandat de deux ans, un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières et trois personnes provenant de groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, messieurs Yves Francoeur et Jean-Marc Gibeau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, monsieur Daniel Mc Mahon était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat venant à échéance le 8 décembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, madame Myrna E. Lashley était nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, madame Lynda Vachon ainsi que messieurs Denis Côté et Francis Gobeil étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, monsieur Pierre Veilleux était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, messieurs Arthur Fauteux et Daniel Rancourt étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

— monsieur Jean-Marc Gibeau, conseiller municipal, Ville de Montréal;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

— monsieur Yves Francoeur, président, Fraternité des policiers et policières de Montréal inc.;

— monsieur Pierre Veilleux, président, Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec :

— madame Hélène Dion, présidente, Association des directeurs de police du Québec et directrice, Service de police, Ville de Repentigny, en remplacement de monsieur Francis Gobeil;

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

— madame Vicki-May Hamm, mairesse, Ville de Magog, en remplacement de monsieur Arthur Fauteux;

— madame Chantale Lavoie, préfète, municipalité régionale de comté de La Matapédia, en remplacement de monsieur Daniel Rancourt;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

— monsieur Robin Côté, président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, en remplacement de monsieur Denis Côté;

—provenant des groupes socioéconomiques :

—madame Sophie Bergeron, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, en remplacement de madame Myrna E. Lashley;

—madame Ginette Fortin, vice-présidente aux ressources humaines et finances, Service de gestion documentaire France Longpré inc., en remplacement de monsieur Daniel Mc Mahon;

—madame Gina Landry, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, en remplacement de madame Lynda Vachon;

QUE madame Ginette Fortin soit nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat de membre;

QUE madame Sophie Bergeron soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66570

Gouvernement du Québec

Décret 454-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n^o 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification

des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont n^o 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-11-0542 (projet n^o 154-11-0542) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66571

Gouvernement du Québec

Décret 455-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;